

<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p> <p>◆</p> <p>Siège :</p> <p>3 Impasse de Charlemagne</p> <p>66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p>N° DL2024-0005</p> <hr/> <p>Séance du Conseil :</p> <p>05 FÉVRIER 2024</p>
<p>APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT (PPR) DES FONCTIONNAIRES DE L'INTERCOMMUNALITÉ RECONNUS INAPTES À LEURS FONCTIONS</p>	

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 05 février à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 30 janvier 2024, à la Halle sportive - Espace Pierre Jonquères d'Oriola située 18 bis rue Haroun TAZIEFF à Palau-del-Vidre (66690), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Guy ESCLOPE, Georges GUARDIA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHÉ, Grégory MARTY, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT.

Étaient représentés :

Aimé ALBERTY donne procuration à Julie SANZ, Maria CABRERA donne procuration à Georges GUARDIA, Guy VINOT donne procuration à Jean-Michel SOLE, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Patricia HECQUET donne procuration à José BELTRA, Vincent NETTI donne procuration à Grégory MARTY, Christian NIFOSI donne procuration à Raymond PLA, Sylvie VILA donne procuration à Antoine PARRA.

Étaient absents/excusés :

Patrice AYBAR, Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Fabrice WATTIER, Annie PEZIN, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Marcel DESCOSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 37

Nombre de procurations : 8

Secrétaire de Séance :

Bruno GALAN

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20240205-DL2024-0005-DE
Date de télétransmission : 12/02/2024
Date de réception préfecture : 12/02/2024

Le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 est venu instituer une période de préparation au reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux titulaires, à temps complet ou à temps non complet, devenus inaptes à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de leur grade.

La PPR a pour objet de préparer, et le cas échéant, qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Durant la période d'élaboration du projet, l'agent peut suivre des actions de formation, bénéficier de périodes d'observation et de mise en situation, bénéficier d'un accompagnement individualisé au reclassement proposé par le CDG et le CNFPT pour préparer son reclassement.

La période de préparation au reclassement débute :

- à compter de la réception par l'autorité territoriale de l'avis du conseil médical émettant l'avis d'inaptitude aux emplois du grade,
- sur demande du fonctionnaire intéressé, à compter de la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité.

Le fonctionnaire doit être informé de son droit à une PPR dès la réception de l'avis du conseil médical, par l'autorité territoriale dont il relève. S'il s'agit d'un droit pour l'agent, il ne s'agit pas en revanche d'une obligation. L'agent peut donc refuser de bénéficier d'une PPR et présenter directement une demande de reclassement.

En revanche, ce droit à bénéficier de la PPR ne peut pas être refusé au fonctionnaire par sa collectivité.

Pendant cette période (un an maximum), le fonctionnaire est en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine et conserve tous ses droits. Il continue à percevoir sa rémunération sans le régime indemnitaire qui n'est pas garanti.

A l'issue de la PPR :

- l'agent est reclassé,
- ou, après avis du Comité Médical en formation restreinte, l'agent bénéficie du reliquat du congé de maladie ? s'il était en congé de longue maladie ou de longue durée avant la PPR,
- ou, si l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie et s'il est reconnu inapte totalement et définitivement à son grade, il est placé en disponibilité d'office à titre conservatoire dans l'attente de sa mise à la retraite pour invalidité par le Comité Médical,
- ou, si l'agent est affilié à l'IRCANTEC ou s'il y a un refus de mise à la retraite par la CNRACL, un licenciement pour inaptitude physique est prononcé, sous réserve que l'agent ait épuisé ses droits à maladie, qu'il soit reconnu inapte totalement et définitivement à son grade et qu'aucun poste de reclassement n'ait pu lui être proposé.

Le cadre légal de la PPR prévoit que l'autorité territoriale et le Président du Centre de Gestion élaborent, conjointement avec l'agent, par voie de convention, un projet qui définit le contenu de la préparation au reclassement, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que sa durée.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 826-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 modifiant le décret n°87-602 du 30 juillet 1985 en instituant une période de préparation au reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la période de préparation au reclassement par voie de convention tripartite (collectivité - agent - CDG) dès lors qu'un fonctionnaire titulaire à temps complet ou à temps non complet de l'intercommunalité sera reconnu inapte à ses fonctions par le Comité Médical,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise le Président à signer les conventions de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement tripartites (collectivité - agent - CDG) visant à accompagner la transition professionnelle vers le reclassement des fonctionnaires de la collectivité remplissant les conditions,

Dit que les crédits correspondants à la mise en œuvre des périodes de préparation au reclassement sont inscrits au budget,

Autorise Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

Résultat du vote :

Pour : 37

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 07/02/2024

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de
sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antoine Parra', is written over a red circular stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes' around the top edge and 'ACVI' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends to the left of the stamp.

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.